



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-47**

under the

**JUDICATURE ACT
and the
PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT
(O.C. 2006-227)**

Filed July 10, 2006

1 *Rule 50 of the Rules of Court of New Brunswick, “PRE-TRIAL CONFERENCE AND SETTLEMENT CONFERENCE”, New Brunswick Regulation 82-73 under the Judicature Act and the Provincial Offences Procedure Act, is amended*

(a) in paragraph (1) of Rule 50.01 in the portion preceding clause (a) by striking out “on the application of” and substituting “at the request of”;

(b) in subrule .07 of the French version of Rule 50 by striking out “sur requête d’une” and substituting “à la demande d’une”;

(c) in paragraph (3) of Rule 50.10

(i) by striking out “recorded” and substituting “made”;

(ii) in the French version by striking out “ou de toute autre manière” and substituting “ou autrement”.

2 *The Rules of Court are amended by adding after Rule 62, “CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL”, the attached Rule 62.1, “SETTLEMENT CON-*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-47**

établi en vertu de la

**LOI SUR L’ORGANISATION JUDICIAIRE
et de la
LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES
(D.C. 2006-227)**

Déposé le 10 juillet 2006

1 *La règle 50 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, « CONFÉRENCE PRÉALABLE AU PROCÈS ET CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT AMIABLE », Règlement du Nouveau-Brunswick 82-73 établi en vertu de la Loi sur l’organisation judiciaire et de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, est modifiée*

a) au paragraphe (1) de la règle 50.01, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « sur requête d’une » et son remplacement par « à la demande d’une »;

b) à l’article .07 de la version française de la règle 50, par la suppression de « sur requête d’une » et son remplacement par « à la demande d’une »;

c) au paragraphe (3) de la règle 50.10

(i) par la suppression de « enregistrée » et son remplacement par « prise »;

(ii) dans la version française, par la suppression de « ou de toute autre manière » et son remplacement par « ou autrement ».

2 *Les Règles de procédure sont modifiées par l’adjonction, après la règle 62, « APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D’APPEL », de la règle 62.1*

FERENCES FOR CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL”.*ci-jointe, « CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT AMIABLE CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL ».***3 This Rule comes into force on September 1, 2006.****3 La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.****SETTLEMENT CONFERENCES FOR CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL****CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT AMIABLE CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL****RULE 62.1****RÈGLE 62.1****SETTLEMENT CONFERENCES FOR CIVIL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL****CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT AMIABLE CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE DEVANT LA COUR D'APPEL****62.1.01 Definition****62.1.01 Définition**

In this rule, *judge* means a judge of the Court of Appeal.

Dans la présente règle, *juge* s'entend d'un juge de la Cour d'appel.

62.1.02 Where Settlement Conference Available**62.1.02 Applicabilité de la conférence de règlement amiable**

Where a Notice of Appeal has been issued and where all parties to an appeal are represented by counsel, the Chief Justice may, at the joint request of the solicitors for the parties, direct the parties and their solicitors and, where appropriate, their agents or representatives to appear before a judge for a settlement conference at the time and place set by the Registrar.

Lorsqu'un avis d'appel a été émis et que toutes les parties à l'appel sont représentées par avocat, le juge en chef peut, à la demande conjointe des avocats des parties, prescrire aux parties et à leurs avocats et, le cas échéant, à leurs agents ou représentants de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable à la date et à l'endroit désignés par le registraire.

62.1.03 Purpose of Settlement Conference**62.1.03 But de la conférence de règlement amiable**

A settlement conference does not stay an appeal but is intended to allow the parties to the appeal, under the direction of a judge, to consider any matter that may assist in the just, least expensive and most expeditious disposition of the proceeding on its merits and to discuss the possibilities of settlement or compromise.

Une conférence de règlement amiable n'a pas pour effet de suspendre l'appel, mais a pour but de permettre aux parties à l'appel, sous la direction d'un juge, d'examiner toute question pouvant aider à une solution équitable de l'instance sur le fond de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive et de discuter des possibilités d'un règlement amiable ou d'un compromis.

62.1.04 Request for Settlement Conference**62.1.04 Demande de conférence de règlement amiable**

(1) A request for a settlement conference shall be made in writing jointly by the solicitors for the parties and shall be signed by the solicitors on behalf of the parties.

(1) Une demande de conférence de règlement amiable doit être faite par écrit conjointement par les avocats des parties et être signée par les avocats au nom des parties.

(2) The request shall contain:

(2) La demande doit contenir :

(a) a summary of the case;

a) un résumé de l'affaire;

(b) a statement of the issues on appeal; and

b) une déclaration des questions en litige dans l'appel;

(c) an undertaking that all discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation therefor are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

62.1.05 Responsibilities of Solicitors and Parties

(1) Solicitors who attend a settlement conference shall be fully prepared to discuss settlement or compromise with respect to the appeal.

(2) The parties must ensure that the persons who have the authority to conclude a settlement or compromise are present at the settlement conference or available to be reached at all times during the settlement conference.

62.1.06 What May Be Done at a Settlement Conference

(1) A settlement conference shall be held in private.

(2) At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:

(a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;

(b) allow other persons to participate in the settlement conference if their participation might be helpful in resolving the dispute;

(c) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;

(d) meet with each party separately;

(e) discuss settlement or compromise;

(f) adjourn the settlement conference;

(g) cause minutes of settlement to be prepared for the purposes of Rule 59.04; and

c) un engagement que toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

62.1.05 Responsabilité des avocats et des parties

(1) Les avocats qui se présentent à une conférence de règlement amiable doivent être entièrement préparés à discuter d'un règlement amiable ou à négocier un compromis en ce qui concerne l'appel.

(2) Les parties sont tenues de s'assurer que les personnes qui sont autorisées à conclure un règlement amiable ou un compromis sont présentes à la conférence de règlement amiable ou qu'elles peuvent être consultées en tout temps au cours de la conférence.

62.1.06 Objet de la conférence de règlement amiable

(1) Une conférence de règlement amiable a lieu à huis clos.

(2) Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable :

a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;

b) permettre aux personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige de participer à la conférence de règlement amiable;

c) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;

d) rencontrer les parties séparément;

e) discuter d'un règlement amiable ou d'un compromis;

f) ajourner la conférence de règlement amiable;

g) faire rédiger le compte rendu du règlement aux fins de la règle 59.04;

(h) make any order that may be made by a judge under Rule 62 or make any other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties.

62.1.07 Discontinuance of Appeal

Every party to an appeal shall promptly inform the Registrar of any settlement thereof and the appellant shall promptly file a Notice of Discontinuance (Form 62I). Rule 62.27(2) does not apply for the purposes of this rule.

62.1.08 When Settlement Conference Judge is Disqualified

A judge who conducts a settlement conference is disqualified from subsequently participating in the hearing of the appeal or any motion in relation thereto.

62.1.09 Confidentiality of Settlement Conference Proceedings

(1) A judge who conducts a settlement conference shall not disclose to another judge or to any other person what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference.

(2) A judge assigned to hear any appeal for which a settlement conference was held and who becomes aware of what positions were taken or what admissions or concessions were made for the purpose of discussing settlement or anything else relating to the settlement conference shall not participate in the hearing of the appeal or any motion in relation thereto.

(3) All discussions, statements or representations and any record, however made or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, of discussions, statements or representations of the parties, their solicitors, agents or representatives or of the settlement conference judge made at a settlement conference or in preparation therefor are without prejudice, privileged and confidential and shall not be referred to in any subsequent proceedings.

h) rendre toute ordonnance que peut rendre un juge dans le cadre de la règle 62 ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties.

62.1.07 Désistement d'appel

Toute partie à une action doit immédiatement informer le registraire de tout règlement amiable et l'appelant doit immédiatement déposer un avis de désistement (formule 62I). La règle 62.27(2) ne s'applique pas aux fins de la présente règle.

62.1.08 Dessaisissement du juge de la conférence de règlement amiable

Le juge présidant une conférence de règlement amiable est inhabile à participer par la suite à l'audition de l'appel ou de toute motion y afférent.

62.1.09 Confidentialité des procédures de la conférence de règlement amiable

(1) Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne doit pas divulguer à un autre juge ou à toute autre personne les positions prises, les aveux ou les concessions qui ont été faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable.

(2) Un juge désigné pour entendre tout appel qui a fait l'objet d'une conférence de règlement amiable et qui a connaissance de positions qui y furent prises, des aveux et des concessions qui y furent faits dans le but de discuter d'un règlement amiable ou de toute autre chose relative à la conférence de règlement amiable ne doit pas participer à l'audition de l'appel ni de toute motion y afférent.

(3) Toute discussion, déclaration ou représentation, et toute note prise ou conservée par quelque moyen que ce soit, y compris tout film ou toute impression par moyen électronique ou autrement de toute discussion, déclaration ou représentation par les parties, leurs avocats, leurs agents ou représentants ou du juge de la conférence de règlement amiable faits à la conférence de règlement amiable ou en vue de la préparer sont sans préjudice, privilégiés et confidentiels et ne doivent pas être évoqués dans toute autre procédure subséquente.

62.1.10 Non-compellability and Immunity of Settlement Conference Judge

A judge conducting a settlement conference is not a compellable or competent witness in any proceeding and is immune from legal action.

62.1.11 Costs of Settlement Conference

If a settlement conference cannot be conducted properly because a party is not prepared for it, a judge may order that party to pay the reasonable expenses of the other party or parties.

62.1.10 Non-contraignabilité et immunité du juge de la conférence de règlement amiable

Un juge présidant une conférence de règlement amiable ne peut être contraint de comparaître comme témoin ni n'a compétence pour être témoin dans toute instance et jouit d'une immunité judiciaire.

62.1.11 Dépens de la conférence de règlement amiable

Lorsqu'une conférence de règlement amiable ne peut être conduite convenablement parce qu'une partie ne s'y est pas préparée, un juge peut ordonner que cette partie supporte les dépenses raisonnables engagées par l'autre ou les autres parties.